

***DECRET N° 2001/184 DU 25 JUILLET 2001 PORTANT REORGANISATION
DU CORPS NATIONAL DE SAPEURS-POMPIERS***

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 67/LF/9 du 12 juin 1967 portant organisation générale de la défense ;
Vu la loi n° 86/016 du 06 décembre 1986 portant réorganisation de la protection civile ;
Vu le décret n° 86/286 du 05 avril 1986 portant création et organisation du Corps National de Sapeurs-Pompiers ;
Vu le décret n° 90/1545 du 30 novembre 1990 modifiant le décret n° 86/286 du 05 avril 1986 portant création et organisation du Corps National de Sapeurs- Pompiers ;
Vu le décret n° 96/054 du 12 mars 1996 fixant la composition et les attributions du conseil national de la protection civile ;
Vu le décret n° 97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2001/177 du 25 Juillet 2001 portant organisation du Ministère de la Défense ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

DU CORPS NATIONAL DE SAPEURS-POMPIERS :

Article 1^{er} : Le Corps National de Sapeurs-Pompiers est une Formation Militaire Interarmées Spécifique de Protection Civile.

1°) Il est placé sous l'autorité directe du Ministre chargé de la Défense et mis pour emploi à la disposition du Ministre chargé de l'Administration territoriale.

2°) Le Corps National de Sapeurs-Pompiers peut agir au profit des autres départements ministériels dans le cadre des missions qui lui sont dévolues.

3°) les administrations visées à l'alinéa 2 ci-dessus peuvent mettre à la disposition Corps National de Sapeurs-Pompiers des personnels civils.

4°) les modalités d'application de l'alinéa 3 ci-dessus, notamment en ce qui concerne le recrutement, la formation et le service sont fixés par des textes particuliers du Ministre chargé de la Défense.

Article 2 : Les formations et unités du Corps National de Sapeurs-Pompiers sont placées sous réquisition permanente et peuvent agir auprès des autorités administratives et des collectivités territoriales décentralisées pour les missions suivantes :

- lutte contre les calamités et leurs séquelles ;
- secours aux personnes et aux biens en péril ;
- participation à la gestion des catastrophes ;
- participation aux études et aux actions préventives intéressant son domaine de compétence.

Article 3 : En temps de crise, le Corps National de Sapeurs - Pompiers peut être placé, dans sa spécificité, par décret du Président de la République, sous le commandement du Chef d'Etat-Major Général des Armées. Dans ce cas, il reçoit ses missions de l'autorité militaire compétente.

CHAPITRE II

DE L'ADMINISTRATION ET DE L'ORGANISATION DU CORPS NATIONAL

DE SAPEURS-POMPIERS

Article 4 :

1°) Le Corps National de Sapeurs-Pompiers est placé sous le commandement du Commandant du Corps National de Sapeurs-Pompiers, officier nommé par décret du Président de la République.

2°) Le Commandant du Corps National de Sapeurs-Pompiers est assisté d'un Commandant en second et d'un Chef d'Etat-Major, officiers nommés par décret du Président de la République.

3°) Le Corps National de Sapeurs-Pompiers dispose également de Chargés d'Etudes et de Chargés d'Etudes Assistants officiers ou fonctionnaires civils nommés par arrêté du Président de la République.

4°) Les rang et prérogatives des officiers visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont fixés par des textes particuliers.

Article 5 : Le Commandant du Corps National de Sapeurs-Pompiers dispose d'un secrétariat particulier dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par un texte particulier et d'un bureau de moyens généraux.

Article 6 : Le Commandant du Corps National de Sapeurs-Pompiers est chargé, de la conduite des activités spécifiques du Corps, de la conception générale de l'action et de la permanence des services, de la mise sur pied, de la préparation, de l'instruction et du maintien en condition des unités de Sapeurs-Pompiers.

A ce titre, sous l'autorité du Ministre chargé de la Défense, il :

- participe à la conception et à la mise en place des plans d'urgence pour faire face aux catastrophes et aux accidents graves ;
- établit et soumet les projets et les plans d'organisation et de développement du Corps National de Sapeurs-Pompiers ;
- participe à l'élaboration du budget du Corps, en liaison avec les autres organismes et administrations concernés ;
- prépare et propose les programmes en matière d'équipement et d'infrastructures pour les unités ;
- participe à la gestion des personnels de sa formation ;
- est responsable, dans le cadre des plans et programmes approuvés, de l'organisation, de la mise en condition et de l'entretien des unités et des moyens opérationnels mis à sa disposition ;
- est responsable des problèmes de discipline et de moral des personnels du Corps;
- participe à la mise à jour, en liaison avec les administrations et organismes compétents, des plans de protection des immeubles ;
- participe à la recherche et à l'exploitation des informations relatives à ses missions ;

- assiste, le cas échéant, les officiers de Police Judiciaire dans l'exercice de leurs missions.

Article 7 : Le Corps National de Sapeurs-Pompiers comprend :

- l'Etat-Major ;
- le centre national d'instruction ;
- des formations et unités territoriales.

DE L'ETAT-MAJOR

Article 8 : Placé sous l'autorité du Chef d'Etat-Major, l'Etat-Major du Corps National des Sapeurs-Pompiers comprend :

- le secrétariat ;
- le bureau du courrier, de la documentation et des archives ;
- le bureau des relations publiques et de la communication ;
- le bureau comptabilité - matières ;
- la division administrative et logistique ;
- la division emploi ;
- le service de santé.

Article 9 : La Division Administrative et Logistique est chargée de l'administration des personnels, du budget et du soutien logistique des unités.

Elle comprend :

- le service du personnel et de la chancellerie ;
- le service financier ;
- le service technique ;
- le service des équipements et des matériels.

Article 10 : Le Service du Personnel et de la Chancellerie comprend :

- le bureau des personnels ;
- le bureau de la chancellerie ;
- le centre social.

Article 11 : Le Service Financier comprend :

- le bureau budget et finances ;

- le bureau de la comptabilité-matières.

Article 12 : Le Service Technique comprend :

- le bureau des ateliers ;
- le bureau des approvisionnements.

Article 13 : Le Service des Equipements et des Matériels comprend :

- le bureau des matériels techniques ;
- le bureau HCCA ;
- le bureau casernement.

Article 14 : La Division Emploi, est chargée de la coordination des activités opérationnelles du Corps National de Sapeurs-Pompiers et des études générales.

Elle comprend :

- le service des opérations ;
- le service de la formation et du perfectionnement ;
- le service des études générales et de la prévention.

Article 15 : Le Service des Opérations comprend :

- le bureau des transmissions et de l'informatique ;
- le bureau des statistiques ;
- le centre de coordination des opérations des transmissions.

Article 16 : Le Service de la Formation et du Perfectionnement comprend :

- le bureau de formation et du perfectionnement ;
- le bureau des programmes ;
- le bureau des sports.

Article 17 : Le Service des Etudes Générales et de la Prévention comprend :

- le bureau des études générales ;
- le bureau de la prévention.

Article 18 :

1°) Le Service de Santé du Corps National de Sapeurs - Pompiers est placé sous la responsabilité d'un officier médecin, nommé par arrêté du Président de la République.

2°) Le Service de Santé du Corps National de Sapeurs - Pompiers est chargé, en liaison avec la Direction de la santé militaire du Ministère de la Défense :

- des prévisions et du suivi des problèmes de santé des personnels ;
- des équipements ;
- du fonctionnement des infirmeries.

3°) Les rang et prérogatives des officiers visés aux l'alinéas ci-dessus sont fixés par des textes particuliers.

Article 19 : Le Service de Santé du Corps National de Sapeurs-Pompiers comprend :

- le bureau du courrier, de la documentation et des archives ;
- le bureau administratif et financier ;
- le bureau technique.

DU CENTRE NATIONAL D'INSTRUCTION

Article 20 :

1°) Le Centre National d'Instruction assure la formation, le recyclage et le perfectionnement du personnel du Corps National de Sapeurs - Pompiers.

2°) L'organisation et le fonctionnement du Centre National d'Instruction font l'objet des textes particuliers.

DES FORMATIONS ET UNITES TERRITORIALES

Article 21 : Les Formations et Unités territoriales du Corps National de Sapeurs-Pompiers comprennent :

- des groupements ;
- des compagnies d'incendie ;
- des centres de secours.

Article 22 :

1°) Placé sous l'autorité d'un Commandant de Groupement, assisté d'un adjoint, officiers nommés par arrêté du Président de la République, le Groupement de Sapeurs-Pompiers est chargé de l'administration et du déploiement des unités d'incendie qui lui sont affectées ou adaptées.

2°) Le Groupement de Sapeurs-Pompiers comprend :

- le bureau de la coordination des opérations et des transmissions ;
- le bureau administratif et logistique ;
- le bureau de la formation et du perfectionnement ;
- le bureau de la prévention ;
- le centre médical spécialisé ;
- la compagnie de commandement et des services.

Article 23 : Le Centre Médical Spécialisé est placé sous l'autorité d'un officier médecin assisté d'un adjoint, officiers nommés par arrêté du Président de la République.

Article 24 : Placée sous l'autorité d'un Commandant de Compagnie d'incendie assisté d'un Adjoint, officiers nommés par arrêté du Ministre chargé de la Défense, la Compagnie d'Incendie de Sapeurs-Pompiers comprend :

- un secrétariat ;
- un poste de commandement.

Article 25 :

1°) Il peut être créé au sein de certaines Formations et Unités ou dans certaines agglomérations, des Centres de Secours principaux et des Centres de Secours secondaires.

2°) Le Centre de Secours principal est placé sous l'autorité d'un chef de centre, officier ou sous-officier assisté d'un adjoint, nommés par décision du Ministre chargé de la Défense.

3°) Le Centre de Secours Secondaire est placé sous l'autorité d'un chef de centre, assisté d'un adjoint, sous-officiers nommés par décision du Ministre chargé de la Défense.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Le Ministre chargé de la Défense assure le recrutement, la formation, la discipline et l'administration du personnel militaire du Corps National de Sapeurs-Pompiers.

Article 27 :

1°) Outre les ressources propres, les ressources financières du Corps National de Sapeurs-Pompiers sont inscrits :

- au budget du Ministère de la Défense ;
- au budget du Ministère de l'Administration Territoriale ;
- au budget du Ministère de la Ville.

2°) Elles peuvent également provenir des redevances et taxes spécifiques prévues par la Loi.

3°) Le Corps National des Sapeurs-Pompiers reçoit également des contributions des collectivités territoriales décentralisées abritant les formations du Corps National de Sapeurs-Pompiers dans des conditions fixées par des textes particuliers.

Article 28 :

1°) Les lieux d'implantation des Groupements et des compagnies du Corps National de Sapeurs-Pompiers sont fixés par décret du Président de la République.

2°) Les lieux d'implantation des Centres de Secours du Corps National de Sapeurs-Pompiers sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Défense.

Article 29 :

1°) Les collectivités territoriales décentralisées mettent à la disposition du Corps National de Sapeurs-Pompiers un terrain situé à proximité ou dans le centre

urbain, d'une superficie d'au moins 4000 mètres carrés destinés à la construction d'une caserne des Sapeurs - Pompiers.

2°) Les collectivités territoriales décentralisées participent à la réalisation d'un réseau d'eau d'incendie comportant des bouches et des poteaux d'incendie dans les casernes et dans les localités de leur implantation.

Article 30 : Le Ministre Délégué à la Présidence Chargé de la Défense, le Ministre de l'Administration Territoriale et le Ministre de la Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Fait à Yaoundé, le 25 Juillet 2001

Le Président de la République,

(é) Paul Biya